

**LOI DU PAYS n° 2020-29 du 17 septembre 2020 portant modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD.**

NOR : ADN1900788LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° LP-2020-2418 du 9 septembre 2020 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

**Article LP 1.-** L'article LP 2 de la loi du pays n° 2018-2 du 1<sup>er</sup> février 2018 est ainsi rédigé :

« *Définitions*

*Startup : entreprise innovante présentant un fort potentiel de croissance, utilisant de nouveaux procédés et technologies, et qui a besoin de financement important pour être présente sur un marché nouveau et dont le risque est difficile à évaluer.*

*Amorçage : phase de financement qui permet à l'entreprise de se créer et de développer sa technologie. Il s'agit généralement du premier apport en capital d'une startup.*

*Phase de développement d'une startup numérique : état de maturité d'une entreprise qui lui impose de conquérir de nouveaux marchés.*

*Transformation digitale : stratégie d'évolution d'une entreprise qui se réfère aux changements associés à l'application des technologies numériques pour améliorer fondamentalement ses performances ou la portée de son marché. »*

**Article LP 2.-** Le troisième tiret de l'article LP 3 de la loi du pays n° 2018-2 du 1<sup>er</sup> février 2018 est supprimé.

**Article LP 3.-** L'article LP 4 de la loi du pays n° 2018-2 du 1<sup>er</sup> février 2018 est ainsi rédigé :

« *Les bénéficiaires du dispositif d'aide au digital sont scindés en 3 catégories :*

*1 – Amorçage aux startups numériques*

*Les bénéficiaires sont les startups ayant une existence légale et dont le projet d'entreprise s'appuie sur le développement d'un produit ou d'un service numérique à forte valeur ajoutée.*

*2 – Développement d'une startup numérique*

*Les bénéficiaires sont les startups installées dans l'écosystème numérique polynésien, disposant d'une capacité productive via une solution numérique et qui ont besoin de conquérir de nouveaux marchés.*

*3 - Transformation digitale*

*Les bénéficiaires sont les entités justifiant au minimum de 3 années d'existence et souhaitant intégrer des technologies digitales dans les activités et les processus de l'entreprise, afin de procéder à la transformation digitale de leur structure et d'en accroître les performances économiques. »*

**Article LP 4.-** Il est inséré un article LP 4-1 ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires sont :

- des personnes physiques résidant en Polynésie française ;
- ou des personnes morales de moins de vingt salariés, établies en Polynésie française, quel que soit le secteur d'activité, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte.

Les bénéficiaires doivent :

- être immatriculés au registre territorial des entreprises ;
- être immatriculés au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ;
- être à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;
- ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. »

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2020.

Le Président de la Polynésie française

**Edouard FRITCH**

Le Ministre  
de la modernisation  
de l'Administration,  
*en charge de l'énergie  
et du numérique*

Priscille, Tea FROGIER

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 34/CESEC du 9 janvier 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
  - Arrêté n° 894 CM du 3 juillet 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la Commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et l'artisanat le 16 juillet 2020 ;
  - Rapport n° 57-2020 du 16 juillet 2020 de M<sup>me</sup> Béatrice LUCAS et M. Putai TAAE, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du 30 juillet 2020 ; Texte adopté n° 2020-20 LP/APF du 30 juillet 2020 ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° 63 du 7 août 2020.
-